

iv) les dispenses accordées au déposant par la présente décision sont assujetties à la condition supplémentaire que le déposant indique dans chacune de ses notices annuelles a) que QWI, TVA et Nurun, filiales importantes directes et indirectes du déposant, sont des émetteurs assujettis aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières, b) que QWI, TVA et Nurun sont assujetties aux mêmes obligations d'information continue que le déposant et que ces obligations comprennent l'exigence de déposer des états financiers annuels et intermédiaires, des déclarations de changement important et des copies de contrats importants et c) que les épargnants qui le souhaitent peuvent consulter ces documents dans le profil de la société concernée à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com);

v) les dispenses accordées au déposant par la présente décision sont assujetties à la condition supplémentaire que le déposant indique dans une déclaration de changement important devant être déposée en vertu de la réglementation que le contrat important est disponible sur le site Web SEDAR, dans le profil de QWI, TVA ou Nurun, selon le cas.

Fait le 30 mars 2005.

Jean St-Gelais

Président-directeur général

Décision n° : 2005-PDG-0084

Article(s) :

LVM : 263, 321

R51-102-12.2 (1)

Date : 2005-03-30

#### **Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité») d'établir l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères*, conformément à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu que le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03;

Vu la publication au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin »), le 19 novembre 2004 [(2004) Vol. 1, n° 42, B.A.M.F., Section Valeurs mobilières], du projet d'instruction générale intitulée *Instruction générale - Autorisation de Bourses étrangères*, accompagné d'un avis de consultation;

Vu la période de consultation terminée le 20 décembre 2004;

Vu les modifications de forme ou non substantielles apportées au projet d'instruction générale publié au Bulletin, dont la modification de son titre;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité, conformément à l'article 274 de la Loi, établit l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes figurent en annexe à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

Fait le 30 mars 2005.

Jean St-Gelais

Président-directeur général

(Les textes de l'Instruction générale sont reproduits au Supplément du présent Bulletin).

Décision n° : 2005-PDG-0087

Article(s) :

LAMF : 24

LVM : 274, 298

Date : 2005-03-30

#### **Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien (Entrée en vigueur)**

VU la mise en place du « RIC », le régime d'examen concerté relatif au dépôt et à l'examen des demandes d'inscription des courtiers et conseillers en valeurs (individuellement la « société déposante »), des demandes d'inscription de leurs représentants et des demandes d'agrément ou d'examen des personnes physiques non inscrites agissant pour leur compte (individuellement la « personne physique déposante »);

VU la décision 2005-PDG-0011 du 7 janvier 2005, par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité») a adopté, conformément à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, l'*Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien* (l'« Instruction 31-201 »);

VU que la décision 2005-PDG-0011 devait prendre effet à la date d'entrée en vigueur du

*Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien* (le « Règlement 31-101 »);

VU l'entrée en vigueur, le 4 avril prochain, des dispositions du Règlement 31-101 et de l'Instruction 31-201, nécessaires à la mise en œuvre du RIC, dans la majorité des provinces canadiennes;

VU que l'entrée en vigueur du Règlement 31-101 au Québec sera postérieure au 4 avril 2005;

VU que l'Autorité désire permettre à la société dépositante et à la personne physique dépositante de bénéficiaire du RIC, dès le 4 avril prochain;

VU que l'Instruction 31-201 est nécessaire à la mise en œuvre du RIC;

VU la recommandation de la Direction des pratiques de distribution;

En conséquence, l'Autorité déclare que l'Instruction 31-201, adoptée le 7 janvier 2005, entrera en vigueur le 4 avril 2005, nonobstant toute mention à l'effet contraire dans la décision 2005-PDG-0011.

Fait le 30 mars 2005.

Jean St-Gelais

Président-directeur général  
Décision n° : 2005-PDG-0092  
Article(s) :  
LVM : 274  
IG31-201  
Date : 2005-03-30

#### **Régime d'inscription canadien – Dispense en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières***

VU la participation de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») au système canadien de régimes d'examen concertés mis en œuvre conformément au Protocole d'entente relatif au régime d'examen concerté intervenu le 14 octobre 1999 entre les membres des Autorités canadiennes des valeurs mobilières (« ACVM »);

VU la mise en place du « RIC », le régime d'examen concerté relatif au dépôt et à l'examen des demandes d'inscription des courtiers et conseillers en valeurs (individuellement la « société dépositante »), des demandes d'inscription de leurs représentants et des demandes d'agrément ou d'examen des personnes physiques non inscrites agissant pour leur compte (individuellement la « personne physique dépositante »);

VU que la société dépositante peut choisir de se prévaloir du RIC si elle a un établissement au Canada et qu'elle est inscrite ou demande à s'inscrire dans le territoire de son autorité principale et au moins dans un autre territoire, dans des catégories d'inscription correspondantes;

VU que la personne physique dépositante peut se prévaloir du RIC si sa résidence est située au Canada, que la société qui la parraine a choisi de se prévaloir du RIC et qu'elle présente une demande à une autorité autre que son autorité principale dans une catégorie d'inscription, d'agrément ou d'examen correspondant;

VU que la société dépositante qui a choisi de se prévaloir du RIC s'en prévaut pour chaque demande d'inscription qu'elle présente;

VU la décision 2005-PDG-0010 du 7 janvier 2005, par laquelle l'Autorité a adopté, en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien (le « Règlement 31-101 ») et qu'il a été soumis au ministre des Finances pour approbation conformément à l'article 331.2 de cette loi;

VU que le Règlement 31-101 prévoit :

- a) les règles relatives aux qualités requises, soit les règles et interdictions applicables aux déposants inscrits (« la société dépositante et la personne physique dépositante »), prévues dans la législation en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ils sont inscrits, ou aux personnes physiques non inscrites, agréés ou ont fait l'objet d'un examen, et visant à faire en sorte que les déposants soient aptes à être inscrits ou à être agréés, en ce qui concerne notamment la solvabilité, l'intégrité et la compétence à l'exclusion de toute règle relative au versement des droits en vue de l'inscription ou de l'agrément;
- b) les règles relatives à la notification, soit les règles applicables aux déposants inscrits, prévues dans la législation en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ils sont inscrits, ou aux personnes physiques non inscrites, agréés ou ont fait l'objet d'un examen, en vertu desquelles ils doivent notifier à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de ces territoires, en la forme et au moment prescrit, les changements et événements se